

DECISION DCC 19-458 DU 05 SEPTEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Abomey-Calavi du 14 août 2019, enregistrée à son secrétariat le 21 août 2019 sous le numéro 1429/242/REC-19, par laquelle le président du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi a transmis à la Cour le jugement ADD n°26/CRIEES/19 du 07 août 2019, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société « CAAETI » Sarl, ayant son siège social à Bohicon, quartier Zakpo Ahouamè, 01 BP 76 Abomey, prise en la personne de son gérant, monsieur Houinsou Cosme AGOSSADOU, assistée du cabinet des frères DOSSOU, dans la procédure judiciaire CALA/2018/RG/03097, BIBE S.A C/Société « CAAETI » Sarl et Houinsou Cosme AGOSSADOU ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;
Après en avoir délibéré ;

Considérant que dans le jugement avant-dire-droit du 07 août 2019, le juge expose que la société « CAAETI » Sarl et monsieur

HT

Houinsou Cosme AGOSSADOU ont soulevé une exception d'inconstitutionnalité aux motifs que l'article 270 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, sur la base duquel la juridiction des criées a déclaré irrecevables leurs dires et observations puis ordonné la continuation des poursuites, est contraire à la Constitution ; qu'ils en déduisent que l'application faite par le tribunal dudit article, pour déclarer irrecevables leurs dires et observations, viole les droits de la défense consacrés par les articles 3 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et du peuple ; qu'en conséquence, il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution cette disposition ;

Vu les articles 122 de la Constitution, 24 de la loi organique sur la Cour et 41 du règlement intérieur de la Cour ;

Considérant qu'aux termes des articles 122 de la Constitution et 41 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; « *L'exception d'inconstitutionnalité prévue à l'article 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle peut être soulevée à tout moment de la procédure devant la juridiction concernée. Celle-ci doit saisir la Cour constitutionnelle dans les délais de huit (08) jours au plus tard et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour* » ; qu'il découle de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de la conformité à la Constitution **d'une loi** applicable à un procès ; qu'au sens de cette disposition, la loi doit être entendue comme une règle écrite, générale, impersonnelle et permanente, **votée par le Parlement et promulguée par le Président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour** ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants soulèvent l'inconstitutionnalité d'une loi non votée par le Parlement mais

HT

d'une disposition communautaire, notamment l'article 270 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dont le contrôle de conformité à la Constitution échappe au juge constitutionnel ;

EN CONSEQUENCE :


Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société « CAAETI » Sarl et monsieur Houinsou Cosme AGOSSADOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur le Président du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

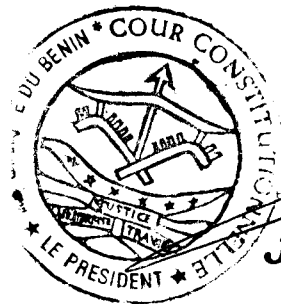
Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,




Joseph DJOGBENOU.-